VILLE DE MONTRÉAL RÈGLEMENT XX-XXX

DÉFINITIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT LA CUISINE DE RUE (15-039)

Vu les articles 4, 10 (2) et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la résolution CMXX XXXX;	
À l'assemblée du	, le conseil de la Ville de Montréal décrète :
SECTION I	

- **1.** L'article 1 du Règlement régissant la cuisine de rue (15-039) est modifié par le remplacement de la définition de « période d'occupation » par la définition suivante :
 - « « période d'occupation » : période de temps comprise entre 6 h et 23 h, dans une journée donnée, durant laquelle la cuisine de rue est autorisée selon l'horaire déterminé conformément à l'Annexe B. ».
- **2.** Le titre de la section III de ce règlement, « AUTORISATION ET PERMIS », est remplacé par le suivant :
 - « PERMIS ET AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE CUISINE DE RUE ».
- **3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :
 - « La délivrance par l'autorité compétente d'un permis de cuisine de rue confère à l'exploitant l'autorisation d'occuper le domaine public à cette fin conditionnellement au respect par l'exploitant des règles prévues à la sous-section 3.1 de la section III ainsi que celles prévues aux articles 33.1 et 33.2. ».
- **4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, des mots « déterminés par ordonnance du comité exécutif » par les mots « prévus à l'annexe A ».

- **5.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « la grille d'évaluation et la note de passage sur la base desquels les dossiers de candidature sont analysés » par les mots « l'annexe A ».
- **6.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « de l'occupation » par les mots « pour laquelle le permis de cuisine de rue est demandé selon l'article 26 ».
- 7. L'article 23 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « permis », des mots « de cuisine de rue »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :
 - « 3° le paiement des droits de délivrance du permis tels que fixés au règlement annuel sur les tarifs en vigueur pour l'exercice financier au cours duquel a lieu la demande de permis. »
- 8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

« SOUS-SECTION 3.1

AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE CUISINE DE RUE

24.1 Aux fins d'occuper un emplacement au moyen de son véhicule-cuisine, l'exploitant doit, avant l'occupation, réserver l'emplacement et payer le montant fixé par le règlement sur les tarifs en vigueur pour l'exercice financier au cours duquel a lieu la période d'occupation.

La réservation et le paiement se font au moyen du service en ligne de l'occupation du domaine public aux fins de cuisine de rue.

Le titulaire du permis de cuisine de rue paie en utilisant une carte de crédit au débit de laquelle il inscrit le montant correspondant au tarif relatif à l'emplacement et à la période d'occupation qu'il réserve.

- **24.2** Aucun exploitant ne peut réserver ni occuper, au moyen de son véhicule-cuisine, un emplacement situé dans le même site que celui où se trouve l'emplacement pour lequel il a effectué une réservation conformément à l'article 24.1 :
 - 1° dans les 7 jours qui suivent la période d'occupation visée par cette réservation, lorsque ce site appartient à l'une ou l'autre des catégories B, C ou D;
 - 2° dans les 14 jours qui suivent la période d'occupation visée par cette réservation, lorsque ce site appartient à la catégorie A.

Un exploitant peut toutefois réserver et occuper, au moyen de son véhicule-cuisine, un emplacement situé dans un même site avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, si la réservation pour cet emplacement a été effectuée conformément à l'article 24.1 au plus tôt deux (2) jours avant la période d'occupation visée par cette réservation.

24.3 Toute réservation d'un emplacement effectuée conformément à l'article 24.1, peut être annulée, par l'exploitant avant la période d'occupation réservée.

Tout tarif payé en vertu de l'article 24.1 est remboursé à l'exploitant qui annule la réservation d'un emplacement au plus tard au cours de la troisième journée qui précède la période d'occupation visée par cette réservation.

Aucun tarif payé en vertu de l'article 24.1 n'est remboursé à l'exploitant qui annule la réservation d'un emplacement à compter de la deuxième journée qui précède la période d'occupation visée par cette réservation. ».

- **9.** L'article 26 de ce règlement est modifié, par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 3° par les suivants :
 - « 1° un permis annuel : valide du 1^{er} avril au le 31 mars de l'année suivante
 - 2° un permis saisonnier estival : valide du 1^{er} avril au 31 octobre;
 - 3° un permis saisonnier hivernal : valide du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante. ».
- 10. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 29. L'autorité compétente peut révoquer un permis de cuisine de rue dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° l'une des conditions de la délivrance du permis n'est pas respectée;
 - 2° le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
 - 3° l'exploitant a cessé ses activités de cuisine de rue. ».
- **11.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « **30.** L'autorité compétente peut suspendre un permis de cuisine de rue, et ce, pour une durée de 30 jours consécutifs, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1° l'exploitant n'a pas occupé d'emplacement durant trois périodes d'occupation réservées et payées conformément à l'article 24.1;
 - 2° l'exploitant a été déclaré coupable de 3 infractions au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où un permis saisonnier a été délivré à l'exploitant, et que la période de 30 jours n'est pas écoulée à la date de fin de validité de ce permis, la période de suspension se poursuit à compter du premier jour de validité d'un permis subséquent obtenu par l'exploitant, et ce, jusqu'à ce que les 30 jours se soient entièrement écoulés. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1** La suspension ou la révocation d'un permis de cuisine de rue imposée en vertu de l'article 29 ou de l'article 30 entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de la mise à la poste, par l'autorité compétente, d'un avis écrit à cet effet, expédié par poste certifiée à la dernière adresse connue de l'exploitant.

Malgré le premier alinéa, la suspension ou la révocation peut être aussi signifiée, par huissier, à la dernière adresse connue de l'exploitant; dans ce cas, celle-ci entre en vigueur à la date de signification de l'avis.

La suspension ou la révocation d'un permis de cuisine de rue ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis ni de tout tarif payé conformément à l'article 24.1 visant la réservation d'un emplacement pour une occupation devant avoir lieu au cours des 2 jours suivant le jour où entre en vigueur cette suspension ou cette révocation du permis. ».

13. L'article 33 de ce règlement est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « selon les périodes d'occupation déterminées » par les mots « dans les sites et emplacements et selon l'horaire déterminés »;
- 2° la suppression du deuxième alinéa.
- **14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, de ce qui suit :
 - « 33.1 Aucun véhicule-cuisine ne peut occuper un emplacement sans que le tarif pour l'occupation du domaine public n'ait été payé conformément à l'article 24.1 pour la période d'occupation réservée.
 - **33.2** Aucun véhicule-cuisine ne peut occuper un emplacement avant la période d'occupation réservée selon l'article 24.1 ou demeurer dans cet emplacement au-delà de cette période.
 - **33.3** Chacun des sites déterminés à l'annexe B appartient à l'une ou l'autre des catégories A, B, C ou D, tel que déterminé à l'annexe C.

Tout site ajouté à l'annexe B par un arrondissement conformément à l'article 34 fait partie de la catégorie D.

Le comité exécutif peut, au moyen d'une ordonnance, modifier l'annexe C afin de changer la catégorie attribuée à un site. ».

15. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

- « 34. Le conseil de chaque arrondissement peut, par ordonnance :
 - 1° modifier l'horaire pour un ou plusieurs sites. Les heures d'occupation doivent être comprises entre 6 h et 23 h, du lundi au dimanche, incluant le temps d'installation et de démantèlement et tenir compte des interdictions de stationnement en vigueur;
 - 2° modifier le nombre et la localisation des sites ainsi que le nombre d'emplacements par site en considérant les éléments suivants :
 - a) la distance avec les restaurants existants;
 - b) l'achalandage du lieu;
 - c) le potentiel de nuisance associée à la circulation véhiculaire et piétonne;
 - d) la sécurité en termes d'accessibilité au site;
 - e) la proximité des points d'accès au transport collectif en respectant une distance minimale de 10 mètres d'un accès à une station de métro, d'un abribus et d'une sortie de ventilation des équipements de la Société de transport de Montréal;
 - f) le respect d'un dégagement de 5 mètres à partir de chaque coin de rue, calculé de part et d'autre de l'extrémité du rayon de l'encoignure du trottoir dans l'alignement de la bordure extérieure du trottoir;
 - g) les besoins en termes de circulation pour les personnes à mobilité réduite;
 - h) les besoins en termes de circulation véhiculaire, notamment pour les véhicules d'urgences;
 - l'accès aux installations des compagnies d'utilités publiques et de la Ville de Montréal;
 - j) l'opinion de l'association de commerçants ou de la société de développement commercial dans lequel se situe le site projeté;
 - k) le type de revêtement au sol;
 - 1) la présence d'événements festifs;

- m) le respect d'une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture d'un bâtiment;
- n) le respect d'une largeur minimale de 6 mètres pour le corridor de circulation de la rue;
- o) l'espace de manœuvre nécessaire pour stationner le véhicule-cuisine sans risquer d'endommager les éléments du mobilier urbain;
- p) la signalisation routière existante.

Malgré le premier alinéa, l'autorité compétente peut déplacer temporairement un site dans le cadre d'activités événementielles ou festives. Le cas échéant, l'autorité compétente avise, par écrit, tout exploitant qui a réservé, conformément à l'article 24.1, un emplacement dans ce site au moins 48 heures avant le déplacement. Cet avis constitue une autorisation donnée à l'exploitant d'occuper, au moyen de son véhicule-cuisine un emplacement dans le site temporaire désigné par l'autorité compétente. ».

16. L'article 35 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de l'autorité compétente » par les mots « d'un représentant de la Ville dans le cadre de ses fonctions »;
- 2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'avis émis par l'autorité compétente » par les mots « un avis émis ».
- 17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35, du suivant :
 - **« 35.1** Lorsque survient l'un ou l'autre des événements prévus aux deux premiers alinéas de l'article 35, tout tarif payé en vertu de l'article 24.1 est remboursé à l'exploitant.

De plus, lorsque survient un événement prévu au deuxième alinéa de l'article 35, l'autorité compétente permet à l'exploitant d'occuper, le même jour, sans frais, tout autre emplacement n'ayant pas fait l'objet d'une réservation. »

- **18.** L'article 37 de ce règlement est abrogé.
- 19. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :
 - « 39. L'exploitant doit maintenir en vigueur pour toute la durée de validité de son permis de cuisine de rue l'assurance responsabilité civile exigée pour l'obtention ce celui-ci. ».
- **20.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « en période d'occupation » par les mots « qui occupe un emplacement ».

- 21. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de « 3,5 m » par « 3,7 m ».
- 22. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa des mots « en période d'occupation » par les mots « qui occupe un emplacement ».
- 23. L'article 50 de ce règlement est abrogé.
- 24. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « l'occupation d'un », des mots « emplacement par un ».
- 25. Les articles 59, 62, 64 et 66 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, où ils se trouvent des mots « la période d'occupation » par les mots suivants « l'occupation d'un emplacement ».
- 26. Le titre de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « PÉRIODES » par le mot « « HORAIRES ».
- 27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de l'annexe C, jointe au présent règlement.

CATÉGORIES DES SITES

GDD: 1165086012

ANNEXE C

ANNEXE C CATÉGORIES DES SITES

Catégorie	Nom du site
A	
В	Cité du Multimédia
	Place du Canada
	Place d'Armes
	Quartier de la santé CRCHUM
	Square Victoria
C	Imperial Tobacco
	Secteur Maisonneuve Rosemont
	Musée McCord
	Parc du Mont-Royal
	Square Philipps
	Secteur Angus
	Secteur Bellechasse
	Complexe du canal
	Contrecoeur
	Édouard-Montpetit
	Secteur Espace affaires Rosemont
	ETS
D	Secteur Marconi-Alexandra
	Métro l'Assomption
	Parc Angrignon
	Parc Olivier-Robert
	Secteur Père Marquette
	Piscine Therrien
	Piste de danse
	Place Émilie Gamelin
	Terrain de football, Université Concordia